



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
*Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2025-165

portant autorisation de circulation de véhicules motorisés sur une partie de la voie verte

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-438 du 9 juillet 2020 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Mouzon à Givet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-57 du 5 février 2025 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

VU la demande du 13 janvier par laquelle Monsieur Michaël KOBUSINSKI, représentant de la Fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicite l'autorisation de circulation sur la voie verte Trans-Ardenne pour plusieurs véhicules motorisés, au titre de l'année 2025 ;

VU les avis du président du conseil départemental des Ardennes, du directeur départemental de voies navigables de France et des maires des communes concernées ;

Considérant la nécessité de déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRETE :

Article 1er - Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-438 du 9 juillet 2020 susvisé, la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Ardennes, est autorisée à faire circuler sur la voie verte, au titre de l'année 2025, les véhicules annexés au présent arrêté.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 - La présente autorisation est délivrée, sans préjudice des éventuelles autres réglementations auxquelles cette demande peut être soumise par ailleurs.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire respecter les mesures suivantes :

- circuler sur l'ensemble de l'itinéraire de la voie verte Trans-Ardenne, à l'exception de la section FUMAY – REVIN. La passerelle Saint Joseph étant interdite aux véhicules, la circulation doit se faire uniquement du côté de Revin, dans le cadre des missions départementales de police de la pêche ;
- refermer les barrières anti-véhicules après chaque passage ;
- toujours donner la priorité aux piétons et cyclistes rencontrés sur la voie verte ;
- ne stationner aucun véhicule sur l'emprise de la voie verte mais en dehors de la chaussée ;
- prendre en charge la réparation des dégâts que pourrait causer ce véhicule sur la voie verte (chaussée, accotement, signalisation...);
- respecter la limitation de vitesse fixée à 30 km/h.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait de cette dérogation sont de la responsabilité du demandeur.

Article 5 - la directrice de cabinet
le président du conseil départemental des Ardennes,
les maires des communes concernées
le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Michaël KOBUSINSKI, représentant de la Fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Fait à Charleville-Mézières, le - 2 AVR. 2025

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

VÉHICULES AUTORISÉS A CIRCULER SUR LA VOIE VERTE
au titre de l'année 2025

DACIA DUSTER FA-455-NZ
DACIA DOKKER EV-991-QH
TOYOTA LAND CRUISER EZ-437-YC
SUZUKI JIMNY EG-038-BY